

Sy est-il que, pour ouvertement et absolument déclarer de quelle assurance est nostre intention, et pour donner à Sadicte Majesté mélieure cognoissance et entendement de la réquisition du département des estrangiers, et après de l'assemblée desdicts généraulx estatz, deux diverses assurances à chascun costé sont requises, lesquelles (si en cas que Sa Majesté fût d'intention d'entendre aux présentations contenues aux escriptz de leurs députez du premier de juillet dernier) à deux costez réciproquement se effectueroient, assçavoir :

Primes, l'assurance que l'on devroit faire, durant ledict département des estrangiers et asssemblée générale desdicts estatz, affin de cependant riens attemper ou innover quelque chose hostilement ;

Secondement, l'assurance que l'on devroit faire pour entretenir réciproquement ce que au principal, tant de la part de Sa Majesté, ledict prince, estatz et villes d'Hollande et Zeelande, etc., se promecteroit et pourparleroit, d'une part, comme aussy que par ledict prince, estatz et villes, etc., seroit entretenu et accomply tout ce que, après le département desdicts estrangiers, seroit convenu et accordé, avec préallable advis des estatz généraulx, ensemble ce que par Sa Majesté se déclareroit et détermineroit, d'autre.

Pour ausquelles deux assurances par Sa Majesté furnir, seroient requiz les assurances amplement spécifiées en noz escriptz du xiv<sup>e</sup> de mars et premier d'avril, comme la parolle de Sa Majesté, plus ses lettres, main et seaul, aussy aggréation et promesse de tous les estatz de par deçà, chascun en particulier, par Sa Majesté ad ce auctorisez, et (en cas de besoing) la parolle et promesse de la Majesté Impériale et aultres seigneurs et princes du sang de Sadicte Majesté, soubz ledict Empire résidens, et de plus ce que en équité ilz pourroient demander.

Et, touchant l'assurance que, de la part dudict prince, estatz et villes, etc., se feroit, tant de pendant le département desdicts estrangiers et assemblée des estatz riens attemper, que pour le principal, comme dict est, pour entretenir ce que se pourra accorder, etc., se pourroient faire les assurances ensuyvans, soubz le bon plaisir de Sadicte Majesté, et sans en ce estre reprins, et seulement jusques ad ce que l'accord seroit pleinement et entièrement effectué :

Sçavoir, que ledict prince, estatz et villes donneront leur foy, serment, lettres et seau et aussy quelques hostagiers, et par-dessus ce mectre es mains des estatz généraulx de par deçà, ad ce auctorisez de par Sa Majesté, ou en mains d'un tiers nutral agréable aux ambedeux parties, les villes suyvans, assçavoir : en Hollande, la Brile et Enchusen, et en Zeelande, Vlissinges et Armuden.

Lesquelles assurances respectivement à deux costez s'effectueroient auparavant le

licentement des estrangiers et gens de guerre, et devant l'assemblée desdicts estatz généraulx.

Entendant néanmoins tout cecy, sy en cas que Sa Majesté soit d'intention d'accepter la présentation de leurs députez dudict premier de juing, et aultrement point : à quoy l'on a requis temps jusques à la Toussains prochain pour en advertir Sa Majesté, ne fût que le prince, estatz et villes avantdicts trouvassent conseillé (comme aux précédentz et derniers escriptz instamment et pour prégnantes raisons est requis) accepter les offres et présentations faictes de par Sa Majesté.

Requérans iceulx députez sur tout ce, comme dict est, vouloir délibérer; et, en cas qu'ilz n'acceptent nosdictes offres et présentations, nous incontinent respondent sur le délai requis, et lors respondre sur lesdictes proposées assurances et seurté, pour icelle sceue, mieulx pouvoir informer Sadicte Majesté, pour sur ce, attendans son intention et résolution de leursdicts députez (comme cy-devant dict est), entendre.

Ainsy sousigné, à la réquisition des députez du seigneur prince d'Oranges, estatz et villes, etc., le vi<sup>e</sup> de juillet 1575.

J. DE LA TORRE.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalitat  
CONSEJERIA DE CULTURA  
CVI

*Lettre des commissaires du Roi au grand commandeur de Castille.*

Breda, 7 juillet 1575.

Monseigneur, nous avons receu, le m<sup>e</sup> du présent, les lettres de Vostre Excellence du jour précédent, en responcé des nostres du xxvi, xxvii et dernier du mois passé, suyvant lesquelles, ensemble noz précédentes instructions, avons dressé et exhibé, le m<sup>e</sup> de ce mois, à ces députez certain escript, afin d'avoir terme et dilay jusques à la Toussainctz prochainement venans, pour cependant pouvoir advertir du tout Sa Majesté, ensamble sur les assurances qu'ilz poulriont donner, comme Vostre Excellence verra par la copie dudict escript cy-joinct (1).

Sur quoy ilz nous ont respondu ne pouvoir à ce bonnement satisfaire, à cause qu'il

(1) Voy. la pièce CI, p. 772.

leur sembloit frustratoire de traicter desdictes assurances devant l'acceptation de leurdicté présentation; et, quant au regard du dilay, ilz ne s'en pouroient résoudre devant veoir ce que leur seroit respondu de nostre part sur la cessation des armes, veu que, si icelle s'accordoit, ledict dilay suyvroit de soy-mesmes, nous montrans au mesme instant certaine leur instruction sur ladicte suspension d'armes, signée dudict prince d'Oranges et seellée du seel des estatz de Hollande et Zeelande; déclarans qu'en conformité d'icelle, ilz dresseroient et nous délivreroient aussy leur escript, afin de sur icelluy leur déclarer l'intention de Vostre Excellence, pour après les conformer par ensemble, s'il fût possible.

En conformité de quoy, le mesme jour après disné, estans rassamblez, leur avons fait toutes remonstrances possibles pour les induire à l'acceptation des grandes et royales offres à eulx faictes par Sa Majesté. Enfin, après longue communication verbale, leur avons délivré nostre escript sur le point de ladicte suspension, le tout suyvant les limitations et conditions de nostredicté instruction, comme Vostre Excellence verra par la copie allant avec cestes (1) : les ayans itérativement requis de vouloir respondre sur le dilay par nous demandé, et réciproquement proposer les moyens de ladicte suspension, avec les seuretez qu'ilz bailloient de non contravenir à icelle, aussy de déclarer plus ouvertement comment ilz entendoient par leur présentation de remettre le point de la religion en l'adviz desdicts estatz généraulx, suyvant certain billet que sur ce, à leur réquisition, leur avons donné en nostre nom (2); lequel par eulx veu, en ont le lendemain fait la déclaration que Vostre Excellence verra plus amplement par la cople que s'envoye quant et cestes (3), le contenu de laquelle déclaration il plaira à Vostre Excellence faire bien examiner et peser.

Et pour ce que trouvons leursdicts articles endroit la susdicté suspension d'armes, cy-jointz (4), fort divers et différens des nostres, nous nous sommes derechief assamblez, et bien amplement leur déclaré ladicte diversité, non-seulement au regard du terme de trois mois (auquel toutesfois n'y trouvons grande difficulté, en tant que l'on le pouroit, après l'expiration desdicts trois mois, faire relonger), mais principalement sur ce que les motz *sich te verzien ende hun te verzekeren*, etc., (comm'il est contenu au second article de leurdict escript) estoient suspectz, comme signifians assez que, pendant ladicte suspension, ilz pouroient mettre les pays de Hollande et Zeelande ès mains d'aultruy, ou faire nouvelles ligues; aussy que le quatriesme article d'icelluy

(1) Voy. la pièce CII, p. 773.

(2) Voy. la pièce CIII, p. 774.

(3) *Ibid.*

(4) Voy. la pièce CIV, p. 775.

estoit illusoire et entièrement différent aux conditions de nostredict escript, de tant qu'il ne parloit des catholycques estans présentement èsdicts pays, et que vraysemblablement ilz ne permectroient entrer personne des absentez, sinon avec telles conditions que eulx y voudriont adjouster.

Sur quoy ilz nous ont respondu que, quant aux motz dudict second article, ilz se tenoient assez acertenez que leursdicts maistres, durant ladicte suspension, voudroient demeurer entiers, pour se pouvoir assurer au besoing, comme Sa Majesté feroit ausy de son costé; et quant audict iii<sup>e</sup> article, ilz ne scauroient aultre chose déclarer de l'intention de leursdicts maistres, sinon ce que les mots d'icelluy portoient, y adjoustans que, par voye d'une simple suspension, et pour ung terme si brief, la condition apposée en nostredict escript n'estoit aucunement practicable, pour les secrètes intelligences, pratiques et dangiers qui en pouroient survenir.

Et estans derechief tombez en propos sur les assurances, nous ont déclaré avoir sur ce escript à leursdicts maistres, nous requérans néanmoins leur vouloir donner par escript la sorte et manière qu'entendions ilz debvroient bailler lesdictes assurances, suyvant leur escript du xxv<sup>e</sup> du passé, pour pouvoir de tant myeulx informer leurs maistres: ce que (n'ayant sceu tirer d'eulx aultre chose) avons mis par escript, par forme de mémoire, et sans préjudice, suyvant la copie ausy cy-jointe (1).

Et, pour ce que nous trouvons que leur escript sur ladicte suspension tend à une simple cessation d'armes, demeurant chacun en tel estat qu'il est à présent, chose différente à nostredict instruction, à laquelle semble Vostre Excellence par ses dernières s'arrester, nous eussions bien rejecté icelluy leur escript au mesme instant. Toutesfois, considérant l'importance de l'affaire, et que vraysemblablement le reffuz d'icelluy pouroit causer l'entière rompture de ceste communication (laquelle sommes chargez par Vostre Excellence d'éviter tant qu'il nous sera possible), avant passer outre avec l' hazard susdict, et mesmes qu'entendons qu'ilz ont devant la main quelque grand changement, si avant que leur présentation ne soit acceptée, ou du moins leur accordé promptement ladicte cessation, avons trouvé convenable du tout devoir advertir Vostredict Excellence, afin qu'il luy plaise le tout meurement considérer, et nous en mander son bon plaisir et intention, afin d'y pouvoir plus seurement selon icelle procéder, et estre excusez et deschargez, si (que Dieu ne vueille) quelque inconvenient en advenoit.

A tant, monseigneur, etc. De Breda, le vii<sup>e</sup> de juillet 1575.

*Postdate.* Pour aultant que ces députez nous ont déclaré, par leurdict escript

(1). Voy. la pièce CV, p. 777.

sur le fait de la cessation d'armes, avoir charge de leurs maistres de requérir déclaration de nostre absolute intention sur leurdict escript, endéans six jours, sans aucun ultérieur dilay ny aucune limitation ou aultres conditions (lesquelz six jours expire-ront lundy prochain), supplions qu'il plaise à Vostre Excellence nous mander, de bonne heure et au plus tost qu'il sera possible, sur tout son bon plaisir, affin que aussy puyssions de tant plus tost avoir leur responce sur le dilay jusques à la Toussainctz par nous requis.

---

 CVII

*Lettre du grand commandeur de Castille aux commissaires du Roi.*

Anvers, 11 juillet 1573.

Messieurs, vous aurez entendu, par la mienne du ix<sup>e</sup> du présent mois Bruxelles (1), comme je y avoye receu la vostre du vii<sup>e</sup> du mesme, avec les pièces y jointes : ce que tout a esté bien veu et examiné. Et pour vous y respondre, le premier escript par vous exhibé va bien ; mais j'eusse bien désiré que vous vous eussiez contenu ès propres motz de ma précédente, du second de ce mois, où je dis ainsy : « Tant y a que, pour » monstrier que je ne désire que accommoder et appaiser ces troubles et guerres ci- » viles, suys content de tout ce qui a par vous esté présenté advertir Sa Majesté, » sans qu'eussiez, en l'escript que leur avez exhibé, fait mention quelconque de la religion, vous contentant desdicts motz, « que de tout ce que par vous a esté présenté » j'estoye content advertir Sa Majesté : » ne convenant nullement, pour son auctorité ny pour le respect que luy devons, admettre consulte quelconque touchant la religion.

Quant au second escript par vous donné sur la cessation des armes, comme il est conforme à vostre instruction, il n'y a que dire.

Touchant le troisième escript, samble que ce fust esté assez qu'eussiez persisté de

(1) Cette lettre est au recueil *Négociations de Breda*, t. II, fol. 332. Requesens y disait seulement qu'il était venu, « pour certaines affaires, » à Bruxelles, et qu'il retournerait à Anvers le lendemain.

parole à demander déclaration des aultres, sans leur en donner aucun escript, ny leur déclairer que le demandiés, pour en consulter Sa Majesté.

Et ce qu'ilz vous ont respondu par escript sur cela conclut bien différamment de ce que leurs escriptz précédens (sur lesquels vous vous estes tousjours fondé) sambloyent sonner, par lesquels nous avons toujours entendu que les estatz généraulx donneroient seulement advis, *aut precedens consilium*, là où ilz déclairent maintenant que lesdicts estatz auront à décider ou desmesler, sans faire aucune mention de Sa Majesté, ny qu'icelle y doibve entrevenir : ce que sera bien que leur représentez, afin qu'ilz se déclairent, de sorte que n'aïons plus que doubter sur leur intention, pour ce que la diminution de l'auctorité de Sadicte Majesté ne s'admeëtra nullement.

Il y a, après, l'escript par vous exhibé touchant les assurances, endroit lequel n'y a que dire, jusques à veoir ce que y viendra respondu de l'aultre costel. Bien est vray qu'il eust myeulx valu que vous eussies procuré (comme icy avoit esté résolu) que eulx représentassent les assurances qu'ilz prétendoient donner, sans vous avancer de les leur administrer.

Sur le m<sup>e</sup> article dudict escript desdicts députez, pourez respondre que mon intention est de n'admettre la suspension d'armes, si ce n'est généralement, tant par mer que par terre et par les rivières; que je trouve aussy cest article obscur en plusieurs endroitz, et qu'il faudroit qu'ilz déclairassent plus particulièrement ce qu'ilz entendent par les eaues dedans pays; aussy ce qu'ilz veulent par ces motz : *behoudelyck dat die Coninck zyn beste zal moegen doen om te bestuyten die rivieren van den Rhyn, Maeze, Schelde ende andere, ende dat die prince, staeten ende steden voirnoemden die Zuyderzee ende de zoute wateren gesloten zouden moegen houden soe naer hen dat doentlyck werdt, doch in sullicker vuegen ende maeten als syluyden daerinne hen beste doen* : car en tout cecy ilz ne déclairent comme l'on se y debvra conduyre, et si ceste clôtüre se debvra faire par armes ou sans icelles, où en quelle manière.

Au quatrième article, comme ceste cessation ne seroit d'aucun fruit, si les catholicques qui sont là et qui y pourroient encoires aller n'avoient libre exercice de la religion catholicque romaine, qui est le principal objet qui nous a meu, par vostre advis, d'entrer à parler de cestedicte suspension, je n'entens qu'icelle s'admecte, si les adversaires ne consentent ce que dessus, avec bonnes assurances, tant pour ceulx qui pourrirent se déclairer estre illecq encoires de la religion catholicque romaine, comme au respect de ceulx qui y pourrirent aller d'icy. Et en cela le prince et ses adhérens ne debvroient mettre difficulté, puisqu'ilz professent ne vouloir empescher personne en sa religion.

Quant au cinquième article, parlant premièrement de la révocation des commis-

sions des *vrybuyters*, il ne parle que de ceux de terre et aux eaues dedans pays, excluant la mer, où je prétens aussy cessation d'armes, si elle doit estre, suyvnt ce que aussy j'ay cy-dessus remarqué au troisième article. Et en ce que touche les juges qui cognoistront des mésuz et contraventions, ilz le couchent cavilleusement (1) et obscurément, dont pourroient naistre diverses occasions de rompture: car il ne convient donner loy à la jurisdiction que chascun tient au pays qu'il possède, et souffira de remectre le surplus à la forme que chascun advisera avec cognoissance de cause, sans restreindre quels doibvent estre les juges (2).

Le sixième article a samblé bien.

Au regard du vii<sup>e</sup> article, contenant les assurances qu'ilz offrent pour l'observation de ceste cessation, nous ne voyons que puissions bonnement nous y fier, et leur direz partant qu'ilz vous en proposent d'autres.

Dadvantage, par tout ledict escript ne se fait aucune mention de la prohibition du commerce et traficq, que j'entens ne se devoir admettre en façon quelconque.

Sera en outre requis traicter quelz devoirez se auront à faire, quand l'une des parties voudroit prétendre estre par l'autre contrevenu à la cessation, avant que pouvoir venir à rompture d'icelle.

Au demeurant, je veulx bien vous advertir que mon intention a tousjours esté que débiés faire toutes diligences pour simplement obtenir le délai de trois mois, pour advertir Sa Majesté de tout ce qu'est passé jusques à présent, et que entretant l'on pourroit traicter de ladicte cessation, pour entretenir ceste communication, comme encoires je désire que insistez pour ledict délai, leur disant que, quand sera venue la response de Sadicte Majesté, ilz en seront advertiz, afin qu'ilz retournent lors à Breda à continuer cestedicte communication. Et procurerez que le départ se face ainsy.

A tant, messieurs, je vous recommande en la sainte garde du Créateur.

D'Anvers, le xi<sup>e</sup> jour de juillet 1675.

DON LUIS DE REQUESENS.

(1) *Cavilleusement*, artificieusement.

(2) Les observations que le grand commandeur fait ici sur l'écrit des Hollandais lui furent suggérées par le comte de Berlaymont, Gerónimo de Roda et le seigneur de Champagney. La lettre qu'ils lui écrivirent à ce sujet, en date du 9 juillet, est au recueil *Négociations de Breda*, t. II, fol. 334.

## CVIII

*Lettre des commissaires du Roi au grand commandeur de Castille.*

Breda, 12 juillet 1575.

Monseigneur, nous avons, à ce matin sur les six heures, reçu les lettres de Vostre Excellence escriptes hier soir, suyvnt lesquelles avons dressé derechief ung troisieme escript pour obtenir dilay jusques à la Toussainetz prochains, pour advertir du tout Sa Majesté; et si avons aussy couché par escript ung aultre sur les poinctz de l'abstinence de guerre: le tout conformément lesdictes lettres de Vostre Excellence.

Et estans empeschez pour exhiber à ces députez nostredict premier escript pour les cinq heures du soir, et délibérez de réserver le second pour demain, est venu vers nous le sergent-major du coulonnel Mondragon, nous monstrant lettres du maistre de camp Julien Romero, luy escripvant que, à grande diligence, lui et les aultres noz hostagiers estoient bien subitement renvoyez à ce matin à Sainte-Geertruydenberge, le requérant luy faire tenir pour demain chariotz pour retourner icy, et faire l'eschange avec ces députez à la mode accoustumée: dont estions fort esbahyz. Et bientost après est aussi venu vers nous maistre Adrien Vander Myle, ung desdicts députez, nous faisant entendre qu'ilz avoient reçu lettres de leurs maistres, par lesquelles ilz estoient mandez de retourner, et que l'admiral Boisot estoit arrivé audict Sainte-Geertruydenberge avec nosdicts hostagiers, et les actendroit demain pour les ramener à Dordrecht. Et luy disans qu'estions bien esbahyz de leur subite révocation, et qu'avions à ce matin receu responce de Vostre Excellence pour leur servir de certains noz escriptz, nous disrent qu'ilz en estoient aussy fort esbahyz et marryz, et que, ce nonobstant, ilz recevroient volontiers ce que leur voudrions exhiber. Et suyvnt ce, environ demye heure après, nous nous sommes rassemblez, et leur avons exhibé ledict premier escript, dont la copie va avec cestes (1); lequel par eulx receu, et demandans si n'avions responce sur la cessation d'armes, leur dismes que ouy, leur présentant quant et quant nostre escript sur ce (2), et, après en avoir leur fait lecture, ne l'ont voulu recevoir, disans qu'ilz avoient charge (comme povyons avoir entendu par l'escript qu'ilz nous avoient exhibé

(1) Cet écrit est, en original et en copie, dans le recueil *Négociations de Breda*, t. II, fol. 346 et 348.

(2) Ce second écrit est en minute au recueil *Négociations de Breda*, t. II, fol. 350.

touchant ladicte cessation de guerre) de, en cas de reffuz d'accorder ladicte cessation d'armes, conformément à leurdict escript, ne recevoir plus de nous sur ce aucun escript. Et, nonobstant que leur fismes grande instance pour accepter nostredict second escript, s'en sont excusez, et requis que ne le voudrions prendre de mauvaïse part, puisque, contre leur charge et commission, ilz ne le oseroient faire. Quoy par nous oy, nous a faillu avoir pacience et ne faire sur ce plus d'instance.

Quant à nostre premier escript, ilz ont dict que demain ilz respondront sur iceluy (1), et que, à ceste fin, ilz séjourneroient icy demain tout le jour, et advertiroient de ce demain tempre ledict admiral Boisot.

Sur quoy actenderons leurdictée responce, suyvant laquelle regarderons de faire un recès avec eulx au myeux qu'il nous sera possible, faisans nostre compte (nosdicts hostagiers retournez, que tenons sera au plus tard jedy prochain) nous partir le lendemain vers Vostre Excellence. Dont avons bien voulu en toute diligence advertir Vostredictée Excellence.

A tant, monseigneur, etc. De Breda, le xii<sup>e</sup> de juillet 1575.

*Postdate.* A la cloture de cestes, moy, de Rassinghien, ay receu lettres du susdict maistre de camp, en conformité de celles escriptes audict sergant-major, me mandant par icelles de son retour avec mon neveu, le sieur de Bevery, à Sainte-Geertruydenberge, mais que le sieur d'Aussy estoit demeuré à Dordrecht, ayant obtenu congïe du prince d'Oranges d'aller visiter le conte de Boussu, son frère.

(1) Les commissaires du Roi disaient, dans leur écrit, selon les instructions du grand commandeur : « Alzoe de vercleringe, by Uwer Ed. op den v<sup>en</sup> dezer maendt gedaen, duysterheyt schinct te hebben, » mits de veranderinge van de woïden in de voergaende gescriften gestelt, soe eist dat wy, om alle dubitatien te schouwen, begeeren ende verzoucken dat Uwer Ed. believe te vercleren oft het verstant van uwer voerseide gescriften, zoe van den v<sup>en</sup> dezer als den eersten junii lestleden (aengaende van alle differenten gehandelt ende afgedaen te worden in de wettelicke vergaderinge van de staten) niet en es zulex als wy altyts verstaen hebben, conformelick het gescrifte van wegen de prince van Orangien, » staten ende steden van Hollandt, Zeelandt, etc., overgegeven den xxii<sup>en</sup> martii lestleden, te wetene » dat by de autoriteyt, preheminentie ende hoocheyt van Zyne Majesteit, als dan in alles geremedieert » ende voerzien zoude worden. »

La réponse des députés hollandais, donnée le 15, fut : « Seggen dat wy egeen ander oft dudelycker » verclaeringe en zouden cunnen gedoen, dan wy voor dees tydt gedaen hebben, ende de woorden, » zynde claer ende sonder eenige duysterheyt, in heur zelve voortbrengen. »

## CIX

*Lettre du grand commandeur de Castille aux commissaires du Roi.*

Anvers, 13 juillet 1575.

Messieurs, j'ay receu vostre lettre du jour d'hier, et entendu ce que me dictes par icelle. Sur laquelle n'y a que dire aultre, fors que attendray d'estre adverti de ce que aura passé cejourdhuy, et que, s'il y a question de départir les ungs des autres, regardez de tellement faire clausuler l'acte de recès, avec protestz et aultrement, qu'il puist conster à tout le monde que la rompture ne procède par nostre cause.

A tant, messieurs, Nostre-Seigneur vous ait en garde. D'Anvers, le xiii<sup>e</sup> jour de juillet 1575.

DON LUIS DE REQUESENS.

## CX

*Dernier écrit des députés du prince d'Orange et des états de Hollande et de Zélande; suivi du protêt des commissaires du Roi. (Traduction.)*

Breda, 13 et 14 juillet 1575.

Le prince d'Oranges, etc., ensemble les estatz et villes de Hollande, Zeelande, etc., avec leurs associez, assamblez comme estatz en la ville de Dordrecht, ayans veu non-seulement ce que de vostre part, comme commissaires du roy d'Espagne, par voz escriptz du xxiii<sup>e</sup> de jung et iii<sup>e</sup> de juillet derniers, a esté donné en responce sur les grandz, raisonnables et non refusables offres et présentations desdicts prince et estatz, du premier et xxv<sup>e</sup> dudict mois de jung, mais aussy tous les précédens escripts récapitulez, et meurement considéré tout ce que en ceste communication de pacification, doiz le commencement, leur a esté proposé; tenans icy pour répété tout ce que par nos précédens escriptz a esté dict, se référans aussy et persistans en iceulx, par lesquels ilz tiennent amplement rejecté et respondu à tout ce que par vous a esté proposé et demandé, ont ultérieurement enchargé à nous, leurs députez, vous remonstrer et exhiber ce que s'ensuyt.